

GE_GERICHTE ACPR/500/2023 vom 17. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_500_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/500/2023 du 17 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/500/2023 del 17 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été communiquée par pli simple – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier

- 6/8 - P/22281/2022 une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_194/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1).

E. 2.2

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

E. 2.3

En l'espèce, la question de l'indigence du recourant n'a pas été examinée, mais peut toutefois rester ouverte vu ce qui suit. À suivre le recourant, le cumul des peines privatives

de liberté prononcées dans les deux procédures désormais jointes, soit 90 jours et 60 jours, dépasserait le seuil de gravité de l'art. 132 al. 3 CPP. Or, la Chambre de céans a statué dans son précédent arrêt qu'il était faux d'additionner purement et simplement les peines encourues ensuite des oppositions, car cela était contraire aux règles régissant le concours de peines (cf. art. 49 al. 1 CP). Le même raisonnement prévaut ici. Quand bien même, l'examen des circonstances du cas d'espèce permet de retenir que la cause ne présente, pas plus qu'avant, de difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant ne serait pas en mesure de résoudre seul. Les faits et dispositions applicables – identiques dans les deux procédures jointes – sont clairement circonscrits et ne présentent aucune difficulté de compréhension ou d'application, même pour un

- 7/8 - P/22281/2022 profane. S'agissant des faits ayant donné lieu à l'ordonnance pénale du 22 décembre 2022, le recourant a pu s'exprimer, avec l'aide d'un interprète, à la police et devant le Ministère public, reconnaissant partiellement les faits. Il a ainsi parfaitement compris ce qui lui était reproché. S'agissant des faits ayant donné lieu à l'ordonnance pénale du 11 avril 2023, un gendarme a fonctionné comme traducteur mais le prévenu a refusé de s'exprimer, étant rappelé qu'il lui était reproché en substance les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à l'ordonnance pénale du 22 décembre 2022. En l'absence de cette condition cumulative, la défense d'office ne se justifie pas. Partant, c'est à juste titre que la défense d'office a été refusée par le Ministère public.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/8 - P/22281/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.